



Arrêt

n° 297 075 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2022 par x qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE GRELLE *loco* Me J. RICHIR, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pachayi, membre de la tribu Akbar Khan. Vous êtes célibataire, sans enfants, et êtes de confession musulmane.

En date du 18 juin 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à Bruxelles, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 2015, votre frère aurait commencé à travailler pour l'armée américaine basée à Jalalabad.

Il rentrait régulièrement rendre visite à votre famille durant ses permissions, qui auraient eu lieu à raison d'une semaine toutes les trois semaines. Durant ses visites, vous auriez passé beaucoup de temps avec lui à jouer au cricket.

Au 5ème mois de 1397 (juillet 2018), votre frère aurait annoncé à ses amis dans le village qu'il travaillait pour les américains.

À partir de cet instant, l'attitude des autres villageois aurait changé à l'égard de vous et de votre famille. Vous auriez été traité de malhonnêtes et de « kaffer » (non-musulman).

Un mois plus tard, alors que vous alliez vers l'école, un groupe de talibans vous aurait coupé la route. Ceux-ci vous aurait accusé de transmettre des informations à votre frère et d'espionner de la sorte pour le compte des américains. Vous auriez fait demi-tour et seriez rentré chez vous.

Une semaine plus tard, une lettre aurait été jetée par les talibans devant votre domicile. Cette lettre vous accuserait ainsi que votre frère de travailler pour les américains et vous condamnerait à mort. En recevant cette lettre, votre père aurait contacté votre frère, qui aurait organisé votre voyage vers l'Europe.

Vous quittez l'Afghanistan deux jours plus tard, durant le mois de sunbula de 1397 (août 2018). Vous traversez ensuite l'Iran, la Turquie, la Bulgarie, la Serbie, la Hongrie, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique en juin 2019.

Peu après votre départ, votre père serait allé porter plainte auprès de la maison de district au sujet de la lettre de menaces.

Votre frère ne serait plus rentré dans votre village par la suite.

Lors de la prise de pouvoir des talibans en août 2021, votre frère aurait été évacué avec les troupes américaines. Il résiderait à présent à New York.

Toujours durant la période de la prise de pouvoir des talibans, certains d'entre eux seraient venus à trois reprises trouver votre père afin de vous rechercher. Votre père leur aurait répondu que vous étiez adulte et que vous preniez vos propres décisions.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : [1] votre taskara, [2] la taskara de votre frère, [3] divers documents relatifs à la profession de votre frère dans l'armée, [4] une lettre de menaces des talibans, [5] une lettre de plainte que votre père aurait déposée auprès de la maison de district, [6] une photo de vous et votre frère, [7] une enveloppe.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 17 juin 2022, vous nous avez fait parvenir une demande de copie des notes de votre entretien personnel (ci-après NEP). Celles-ci vous ont été envoyées en date du 28 août 2022. À ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque concernant ces notes.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les menaces dont vous feriez l'objet de la part des talibans, qui vous accuseraient d'espionnage : vous seriez accusé d'avoir transmis des informations à votre frère militaire, qui travaillait pour l'armée américaine (NEP, pp. 18, 19 et 29). Or, ces faits ne sont pas jugés crédibles, pour les raisons suivantes.

*D'emblée, le CGRA souligne qu'avoir un frère collaborateur des troupes étrangères ne suffit pas à établir qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave tel que décrits dans la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous devez établir que vous courriez **personnellement** un risque de persécution ou d'atteinte grave. Tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons suivantes.*

D'abord, le CGRA ne peut considérer établies les circonstances de la découverte du travail de votre frère par les villageois, et par extension les talibans, au vu de la confusion de vos propos en la matière. En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez dans un premier temps que tout le monde dans votre famille était au courant, et que « quelqu'un a ouvert sa bouche » (NEP, p.24). Questionné plus avant, vous déclarez que ce serait vous qui vous seriez trompé et que vous l'auriez annoncé (NEP, p.25). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé à qui vous auriez déclaré que votre frère travaillait pour les américains, vous répondez alors « c'est pas moi qui s'est trompé, c'est lui » (Ibid), apportant de la sorte une grande confusion sur les événements. Vous déclarez ensuite que ce serait votre frère lui-même qui l'aurait dit à ses amis (Ibid). Le CGRA ne peut donc que souligner l'incohérence vos propos au sujet de la révélation du métier de votre frère dans le village, entamant sérieusement la crédibilité de votre crainte.

En outre, le CGRA estime qu'il est d'autant plus incohérent que votre frère lui-même déclare dans le village travailler pour les forces américaines alors que vous déclarez plus tôt qu'il ne parlait jamais de son travail, même à votre famille, pour des raisons de confidentialité (NEP, p.22).

Par ailleurs, vous déclarez qu'à partir de cette révélation, les habitants de votre village auraient commencé à changer leur comportement vis-à-vis de votre famille et vous-mêmes (NEP, p.25). Toutefois, vous ne parvenez à décrire de quelle manière leur comportement aurait changé, hormis votre affirmation répétée selon laquelle les habitants du villages disaient de vous et votre famille que vous travailliez avec les koffer, (Ibid). Cette affirmation n'atteint toutefois pas le niveau de détails attendu de vous, de sorte qu'aucun sentiment de vécu ne ressort de vos déclarations.

Concernant les menaces que vous auriez reçues de la part des talibans alors que vous étiez en chemin vers l'école, le CGRA ne peut y accorder foi.

Relevons dans un premier temps l'incohérence de vos déclarations vis-à-vis de votre scolarité. En effet, vous déclarez avoir fréquenté l'école primaire du lycée de dara-e-nur depuis l'âge de 14 ans jusqu'à vos 20 ans (NEP, p.11 & 12). Vous expliquez en outre que dans votre pays, les enfants ne vont à l'école que lorsqu'ils ont « commencé à grandir » (NEP, p.11). Pourtant, interrogé sur vos camarades de classe, vous déclarez que certains d'entre eux étaient « âgés de 7-8 ans » (NEP, p.12), ce qui contredit donc vos déclarations précédentes. Invité à expliquer pour quelles raisons vos parents ne vous avaient pas inscrit plus tôt à l'école, vous indiquez que les parents essayent de protéger les garçons, qui ont beaucoup de valeur (Ibid.), sans parvenir toutefois à expliquer de quoi vous auriez dû être protégé. Remarquons en outre que votre frère aurait pu pour sa part aller à l'école jusque sa douzième année, soit la dernière année du cycle secondaire, avant d'entrer au service des américains. Il est donc d'autant plus surprenant que vous n'ayez pour votre part entamé votre scolarité qu'à l'âge de 14 ans. Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut considérer crédibles vos déclarations sur votre scolarité. Or, étant donné que vous déclarez avoir été arrêté par les talibans alors que vous étiez en chemin vers l'école, cette question revêt une importance cruciale pour l'examen de votre demande. Partant, le CGRA ne peut juger crédibles les circonstances dans lesquelles vous auriez reçu les premières menaces des talibans.

En outre, vos déclarations concernant la lettre de menaces que vous auriez reçue de la part des talibans et sur les réactions de votre famille ne permettent pas de considérer les faits établis. Ainsi, vous déclarez que les talibans, « peut-être ceux qui vous avaient coupé le chemin », auraient jeté une lettre de menace devant votre porte, alors que vous vous trouviez à l'intérieur du bâtiment. C'est votre père qui aurait trouvé la lettre (NEP, p.27). Lorsqu'il vous est demandé ce que votre père vous avait dit après avoir trouvé cette lettre, vous changez de sujet et déclarez que votre père vous aurait fait partir deux jours plus tard. Lorsque la question vous est à nouveau posée, vous ne répondez toujours pas et répétez que vous étiez à l'intérieur de la maison, et que votre père aurait téléphoné à votre frère (Ibid). Questionné ensuite sur votre réaction lorsque votre père aurait trouvé la lettre, vous expliquez que votre

famille était stressée et que tout le monde a eu peur, ce qui n'explique toutefois pas votre réaction avec le niveau de détails attendu de vous. Invité enfin à expliquer ce que vous pensiez de cette lettre et des accusations portées contre vous, vous répondez : « Ils m'ont soupçonné de quelque chose très grave que j'avais fait, et ils m'ont obligé de quitter mon village, de vivre beaucoup de difficultés, si pas obligé, pas affronté tous les problèmes, c'est eux qui m'ont obligé. » (NEP, p.28). Force est donc de conclure qu'au vu de la pauvreté de vos déclarations, vous ne parvenez à convaincre le CGRA au sujet de votre réaction et de celle de votre famille à la réception de la lettre, ce qui entache sérieusement la crédibilité de votre crainte.

Ajoutons à ceci qu'il est incohérent que votre père ait attendu que vous ayez quitté le pays pour aller porter plainte auprès de la maison de district afin de régler les problèmes que vous aviez personnellement avec les talibans (NEP, p.28). En effet, vous déclarez que votre père ne prévoyait pas de porter plainte auprès des autorités lorsque vous étiez en Afghanistan et ajoutez que c'est votre frère qui lui aurait conseillé de le faire au cas où il vous arriverait quelque chose avant le départ. Ajoutons en outre que vous ignorez quelles mesures la maison de district aurait prises afin de répondre à la plainte, parce que vous étiez en route vers l'étranger (NEP, p.28 & 29). Notons toutefois que vous déclarez au cours de votre entretien personnel être en contact avec votre famille à une fréquence d'environ 3 à 4 fois par semaine (NEP, p.8). Vous aviez donc le temps de vous renseigner à ce sujet depuis votre arrivée en Belgique en 2019. Que vous ne l'ayez pas fait témoigne d'une attitude incompatible avec la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, le CGRA relève qu'il n'est pas crédible que votre famille n'ait pas eu de problèmes avec les talibans alors que ceux-ci vous avaient condamné à mort. Le CGRA constate en effet que les talibans n'auraient fait que trois tentatives de recherches à votre égard, toutes ayant eu lieu lors de la prise de pouvoir des talibans (NEP, p.9), soit près de trois ans après que votre famille aurait reçu une lettre de menaces vous accusant d'espionnage et vous condamnant à mort. Vous déclarez en outre que votre père n'aurait été interrogé à votre sujet qu'après la chute de pouvoir des talibans (NEP, p.29). Au vu de la nature des accusations et de la condamnation portées contre vous, le CGRA ne peut estimer crédible que vous n'ayez fait l'objet d'aucune recherche entre votre départ du pays et la prise des pouvoirs des talibans.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre taskara, ainsi que celle de votre frère. Ces documents indiquent que vous et votre frère êtes originaires de la province de Nangarhar, en Afghanistan.

*Vous déposez en outre divers documents concernant la profession de votre frère au sein de l'armée. Ces faits ne sont nullement remis en cause par le CGRA. Toutefois, comme mentionné supra, le simple fait d'avoir un frère actif dans l'armée ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte **personnelle** de persécution ou un risque réel d'atteinte en cas de retour en Afghanistan. Ces documents ne permettent pas de renverser ce constat. EN outre, le CGRA relève l'absence de documents concernant le sort et la situation actuelle de votre frère. Quand bien même vous déclarez qu'il serait aux Etats Unis, vous ne déposez aucun document concernant son départ, son statut et sa situation aux Etats Unis.*

Vous joignez également à votre dossier une lettre de menace émanant de la part des talibans. Concernant cette lettre, constatons que l'auteur n'est pas cité dans ce document, ce qui en réduit considérablement la force probante. En outre, cette lettre indique que cette lettre s'adresse à votre frère et vous-même. Il y est inscrit que les talibans auraient parlé « à votre fils », ce qui est incohérent, et aurait dit de ne pas travailler avec les américains. Constatons toutefois que vous-même ne travaillez pas pour les américains. De plus, il ne ressort aucunement de vos déclarations que les talibans vous auraient demandé d'arrêter de travailler pour les américains. Partant, cette lettre ne saurait rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

De plus, vous versez à votre dossier administratif une copie de la plainte qu'aurait déposée votre père auprès de la maison de district. Néanmoins, ce document ne fait que reprendre les propos de celui-ci, ce qui en diminue significativement la valeur probante.

Vous déposez par ailleurs une photo de votre frère et vous-même. Cette photo, n'étant aucunement liée à votre demande de protection internationale, ne permet pas au CGRA de vous reconnaître la qualité de réfugié.

Enfin, vous ajoutez une enveloppe par laquelle vous auriez reçu des documents d'Afghanistan. Cette enveloppe ne peut que confirmer que vous avez encore des contacts avec des membres de votre famille en Afghanistan, et que ceux-ci ont été en mesure de vous envoyer des documents.

Force est donc de constater que l'ensemble des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne suffisent pas à renverser le raisonnement développé supra.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/>

[PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf](#)) et le **COI Focus** **Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/> [PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf](#)) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans la première moitié de l'année 2022.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'un nombre croissant d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale au cours du premier semestre 2022, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on assiste depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul au cours de la période du 15 août 2021 au 30 juin 2022, suivi de Panjshir, Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 1er juin 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul, suivie de Kunduz, Balkh, Kandahar et Panjshir. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan.

L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. Quelque 1 155 nouvelles personnes déplacées ont été enregistrées au cours du premier semestre 2022. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que l'Afghanistan ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Nangarhar, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Amla. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale

sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM, se basant sur la *Integrated Food Security Phase Classification*, indique qu'un peu moins de la moitié de la population est en situation d'extrême insécurité alimentaire (dont environ 6,6 millions de personnes en situation de « emergency » ou « catastrophic »).

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des**

menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), *M'Bodj c. État belge*, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard *RvV Chambres réunies*, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), *M'Bodj c. État belge*, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, **à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.**

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Key socio-economic indicators in**

Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf et **EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City** d'août 2017, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017_0.pdf) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire

avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf, **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022, et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité.

Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.

Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de

Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan.

Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « *des principes d'exactitude, de précaution et de bonne administration* ».

3.2 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines de ces dispositions et principes imposent à l'administration, le requérant conteste le motifs de la décision qui lui reproche de ne pas avancer de crainte personnelle quant au fait que son frère travaille pour l'armée américaine. Il cite à cet égard de nombreuses informations objectives et réitère ses propos. Il fait en outre valoir que l'entretien s'est déroulé en Pashtou, qui n'est pas sa langue maternelle.

3.3 S'agissant de sa scolarité, le requérant fait valoir qu'il convient de mettre en lumière ses propos au regard de la culture afghane et de l'accès à l'éducation dans ce pays. Il cite à cet égard plusieurs extraits de doctrines corroborant ses propos au sujet de l'école et de son activité familiale agricole. Il confirme dès lors avoir été sur le chemin de l'école lors de son interpellation par les Talibans.

3.4 Le requérant fait ensuite valoir qu'il est en Belgique depuis 2019 et qu'il s'est « *incontestablement imprégné de la culture occidentale* » de ce pays et que de « *nombreux rapports indiquent qu'il existe un risque important de persécution pour les afghans considérés comme « occidentalisés* ». A cet égard il serait perçu par les Talibans comme un infidèle, un espion ou un traître.

3.5 Le requérant reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir fait une lecture « partielle ou erronée » des documents qu'elle utilise pour évaluer la situation sécuritaire, humanitaire et socio-économique dans sa région d'origine. Il estime au contraire, au vu des sources doctrinales et jurisprudentielles qu'il cite, il y a lieu de considérer que la situation sécuritaire, humanitaire et socio-économique dans sa région d'origine, à savoir Nangarhar, est alarmante et qu'il encourt un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ;
« dans un ordre extrêmement subordonné, annuler la décision contestée ».

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant se réfère à plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

« [...] »

Pièce 2 : Article du SIS "seven months after the taliban takeover, afghans evacuees lack a clear path for resettlement in the US" du 31 mars 2022 disponible sur, <https://www.american.edu/sis/news/20220331-seven-months-after-the-talibantakeover-afghan-evacuees-lack-a-clear-path-for-resettlement-in-the-us.cfm>

Pièce 3 : Article de CBS News "Aghanistan war year after US withdrawal, afghan translators trapped fear taliban" du 30 août 2022 disponible sur, <https://www.cbsnews.com/news/afghanistan-war-year-after-us-withdrawalafghan-translators-trapped-fear-taliban/>

Pièce 4 : Article de The Guardian "Dishonourable report says afghans left behind at high risk of brutal reprisals due to links with australia" du 21 Janvier 2022 disponible sur, https://www.theguardian.com/world/2022/jan/21/dishonourable-report-saysafghans-left-behind-at-high-risk-of-brutal-reprisals-due-to-links-withaustralia?utm_source=dlvr.it&utm_medium=twitter

Pièce 5 : Article de ALJAZEERA "Taliban says afghans who worked for foreign forces will be safe" du 7 janvier 2021 disponible sur <https://www.aljazeera.com/news/2021/6/7/taliban-says-afghans-who-workedfor-foreign-forces-will-be-safe>

Pièce 6 : Article de GANDHARA "Afghanistan battling red tape taliban" du 14 mars 2022 disponible sur <https://gandhara.rferl.org/a/afghanistan-battling-red-tapetaliban/31752899.html>

Pièce 7 : Us Department of State, 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Afghanistan disponible sur <https://www.state.gov/reports/2021-countryreports-on-human-rights-practices/afghanistan/>

Pièce 8 : All in School and Learning: Global Initiative on Out-Of-School Children –Afghanistan Country Study, Ministry of Education, UNICEF, Samuel Hall andUSAID, Kabul, 2018.

Pièce 9 : Article de LACROIX "En Afghanistan, l'éducation victime collatérale de la guerre" du 4 juin 2018 disponible sur, <https://www.la-croix.com/Monde/Asieet-Oceanie/En-Afghanistan-leducation-victime-collaterale-guerre-2018-06-04-1200944297>

Pièce 10 : Country Policy and Information Note Afghanistan: Afghans perceived as 'Westernised', juin 2021 disponible sur, <https://www.ecoi.net/en/file/local/2054314/Afghanistan-Westernised-CPINv2.0%28Archived%29.pdf>

Pièce 11 : Amnesty International, Human Rights in Asia-Pacific; Review of 2019 - Afghanistan, 30 janvier 2020 disponible sur, www.amnesty.org/en/countries/asia-andthepacific/afghanistan/reportafghanistan/

Pièce 12 : UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan, 30 augustus 2019, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>.

Pièce 13 : EUAA, Afghanistan Security Situation, août 2022, disponible en ligne sur https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_afghanistan_security_situation_2020_823.pdf.

Pièce 14 : UNHCR, Guidance Note on the international protection needs of people fleeing Afghanistan, février 2022, disponible en ligne sur <https://www.refworld.org/pdfid/61d851cd4.pdf>.

Pièce 15 : Report of the Secretary-General on The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security, A/77/340-S/2022/692, 14 septembre 2022, disponible en ligne sur https://unama.unmissions.org/sites/default/files/220914_sq_report_on_afghanistan_s.2022.485.pdf

Pièce 16 : Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Afghanistan, A/HRC/51/6, 9 septembre 2022, disponible en ligne sur <https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ahrc516-situationhuman-rights-afghanistan-report-special-rapporteur>.

Pièce 17 : Humanitarian Response plan - Afghanistan, Humanitarian Programme Cycle 2022, janvier 2022, disponible en ligne sur <https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/afghanistan-humanitarian-response-plan-2022.pdf>

Pièce 18 : PAM, "Urgence – Afghanistan", disponible en ligne sur <https://fr.wfp.org/urgences/urgence-en-afghanistan>.

Pièce 19: IRC, « Crisis in Afghanistan: Unprecedented hunger after the conflict », 7 janvier 2022, disponible en ligne sur <https://www.rescue.org/article/crisisafghanistan-unprecedented-hunger-after-conflict>.

Pièce 20: Human Rights Watch, "Time Running Out to Address Afghanistan's Hunger Crisis", 17 mars 2022, disponible en ligne sur <https://www.hrw.org/news/2022/03/17/time-running-out-address-afghanistanshunger-crisis>.

Pièce 21: UNFPA, UNFPA Afghanistan – Humanitarian Appeal 2022, 2022, disponible en ligne sur https://www.unfpa.org/sites/default/files/resourcepdf/HRP2022_Afghanistan.pdf.

Pièce 22: ONU Info, "Afghanistan : face à la crise humanitaire, l'ONU pour un retour de l'aide au développement", 29 août 2022, disponible en ligne sur <https://news.un.org/fr/story/2022/08/1126142>.

Pièce 23: M. MAES, « Artikel 3 EVRM als bescherming tegen socio-economische en humanitaire omstandigheden in het land van herkomst of terugkeer: de rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens », T. Vreemd., 2013

Pièce 24: UNCHR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, disponible en ligne sur <https://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f7fa383/guide-procedurescriteres-appliquer-determiner-statut-refugie-regard-convention.html>.

Pièce 25 : Attestation d'interprète

Pièce 26 : Questions/réponses sur la situation humanitaire en Afghanistan
[...]

4.2 Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 30 août 2023, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.3 Par note complémentaire du 18 septembre 2023, la partie requérante a communiqué des informations concernant la situation sécuritaire en Afghanistan, les violations des droits humains, la crise humanitaire et économique et les profils à risque. Il dépose également des fiches de salaire (dossier de la procédure, pièce 7).

4.4 Par note complémentaire du 22 septembre 2023, la partie défenderesse a communiqué des informations concernant la situation sécuritaire générale en Afghanistan et concernant les informations objectives relatives aux différents profils pouvant être ciblés en cas de retour en Afghanistan (dossier de la procédure, pièce 9).

4.5 Lors de l'audience du 4 octobre 2023, le requérant dépose une nouvelle note complémentaire à laquelle est inventoriée les documents suivants :

« - Attestation de carrière (LIANTIS) ;
- Contrats de travail ;
- Fiches de salaires ;
- Attestation de participation à des cours de français ;
- Attestation de participation à l'atelier BME ; » (dossier de la procédure, pièce 11).

4.6 Le Conseil constate que la communication de ces documents et informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

6.1 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles les éléments fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux prouvant un risque réel qu'il subisse des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité afghane, déclare craindre les Talibans qui l'accusent d'espionner pour son frère, employé par l'armée américaine (a). Dans sa requête, il fait également valoir une crainte liée à son « occidentalisation » (b).

6.4 Le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

a) *Examen de la crainte du requérant envers les Talibans*

6.5 En ce qui concerne les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec les Talibans, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de tenir pour établie la crainte invoquée à cet égard par la partie requérante.

6.6 Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant au sujet de la circonstance de la découverte du travail de son frère par les Talibans, de sa scolarité et des menaces reçues sont confus, incohérents et manquent de détails. Il est en outre également incohérent que la famille du requérant n'ait rencontré aucun problème avec les Talibans depuis son départ alors que ces derniers auraient condamné le requérant à mort.

6.7 S'agissant plus particulièrement de sa scolarité, le requérant réitère ses propos et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la culture afghane. Le Conseil constate cependant que les propos du requérant au sujet de sa scolarité sont contradictoires, puisqu'il affirme que « *Chez nous les enfants sont tout le temps à la rue, quand ils commencent à grandir après ils vont à l'école* » et que lui-même n'a commencé l'école qu'à quatorze ans et ensuite, il déclare qu'il avait dans sa classe des enfants de sept ou huit ans (dossier administratif, pièce 6, pp. 11 et 12). En outre, le requérant n'explique pas de manière satisfaisante la raison pour laquelle son frère est allé douze années à l'école alors que lui n'y serait allé qu'à partir de ses quatorze ans (dossier administratif, pièce 6, p. 21). En ce qui concerne les sources objectives citées dans le recours, le Conseil constate que ces informations font état de l'importance de l'analphabétisme en Afghanistan, du fait que « *49 % des jeunes garçons étant impliqués dans une activité économique ne vont pas à l'école* » ou encore que la moitié des enfants de sept à dix-sept ans ne vont pas à l'école (requête pp. 11 à 14). Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ces informations qui tendent à démontrer l'absence de scolarisation des jeunes afghans dès lors que la décision met en cause la réalité de cette scolarité et non l'inverse.

6.8 Dans son recours, le requérant réitère pour l'essentiel ses propos en estimant qu'ils sont cohérents et suffisants. Il fait notamment valoir qu'il manque de vocabulaire en pashtou, langue dans laquelle il a été entendu.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant a été entendu le 16 juin 2022, de 9 h 50 à 13 h 48, soit pendant plusieurs heures (pièce 6 du dossier administratif). A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande. De plus, le requérant a certes déclaré qu'il y aurait des mots qu'il ne saurait pas dire mais il a cependant souhaité poursuivre l'entretien et il déclare notamment « *Jusqu'à maintenant ça va, je n'ai pas entendu quelque chose que je n'ai pas compris. [...] je peux parler et me débrouiller* » et l'interprète, après seulement quelques minutes d'entretien, a déclaré : « *J'ai remarqué énormément de changement de langage. Entre ses anciennes phrases et maintenant. Ses anciennes phrases étaient très basiques et maintenant c'est un bon niveau de langage* » (dossier administratif, pièce 6, p. 3). En outre, le Conseil constate que le requérant a pu répondre à toutes les questions qui lui ont été posées et ses réponses induisent qu'il comprenait le sens de ces questions. Enfin, le requérant a eu l'occasion de formuler ses observations au sujet du rapport de cette audition, ce à quoi il n'a pas procédé en l'espèce. Le Conseil ajoute que le requérant a longuement été interrogé lors de l'audience du 4 octobre 2023 (voir points 6.13 et suivants) en langue pashtou et que ce dernier n'a mentionné aucune difficulté de compréhension.

Le Conseil en conclut que le requérant a pu se faire comprendre en langue pashtou et exposer tous les problèmes à l'origine de son départ d'Afghanistan et que la partie défenderesse a valablement pu fonder sa décision sur les propos qu'il a tenus lors de cet entretien personnel.

6.9 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Afghanistan pour les membres de la famille de personnes ayant collaboré avec les forces étrangères, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Afghanistan, le requérant n'établit pas la réalité des faits à l'origine de son départ du pays, et notamment le fait que les talibans aient eu connaissance des activités de son frère et l'auraient menacé lui et sa famille. En outre, il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

6.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des*

atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.11 En conclusion, le requérant n'établit pas la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec les Talibans.

b) Examen de la crainte du requérant en raison de son séjour en Europe

6.12 Au regard des informations en sa possession, le Conseil estime que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, tout en tenant compte que des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, RvV (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes « occidentalisées » ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux. Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement appropriés les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « occidentalisés » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale d'un demandeur qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer (CJUE 5 septembre 2012, dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, *République fédérale d'Allemagne c. Y et Z*, paragraphes 70-71), ou le demandeur doit démontrer qu'il témoigne de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible de modifier ou de dissimuler.

Ainsi, il incombe à chaque demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel, étant entendu que les deux profils de risque énoncés ci-dessus peuvent se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil peut donc se rallier aux orientations de l'EUAU auxquelles les deux parties font référence dans leurs notes complémentaires (EUAU, « *Country Guidance : Afghanistan* », janvier 2023, pp. 73 et 76).

6.13 Dans sa requête, le requérant fait valoir qu'il « *est en Europe depuis 2019 et qu'il s'est incontestablement imprégné de la culture occidentale depuis son arrivée en Belgique* » (requête, page 14), sans plus de précision quant à cette imprégnation culturelle.

6.14 Interrogé à l'audience du 4 octobre 2023, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, quant à ses activités professionnelles et privées en Belgique et la situation de sa famille en Afghanistan, le requérant déclare vivre dans un centre, travailler actuellement dans le domaine de la poissonnerie à Ostende après avoir travaillé dans les domaines de la construction et « des tomates ». En ce qui concerne ses occupations journalières, il dit être au centre et passer le temps, il déclare également aller à l'école et

apprendre le français. S'agissant de ses loisirs, il déclare faire du cricket, sport qu'il pratiquait déjà en Afghanistan. Il dit être bien intégré en Belgique, être arrivé à l'âge de 21 ans. Il ajoute qu'il fréquente d'autres personnes dans le centre, des amis et, au travail, des collègues. A la question de savoir s'il a changé depuis qu'il vit en Belgique, le requérant déclare qu'il est tout à fait différent, qu'en Afghanistan « *il n'y a pas de respect des gens* », que ce n'est pas viable et qu'en arrivant en Europe, il a remarqué le respect individuel de chaque personne et s'est adapté à cela.

Les parties ont reçu l'occasion de suggérer d'autres questions à poser au requérant sur son « occidentalisation ». La partie défenderesse a souhaité connaître les difficultés qu'il pourrait rencontrer en Afghanistan liées à son imprégnation de la culture européenne. Le requérant a déclaré que s'il y retourne sa vie sera en danger, que sa famille est menacée et qu'il sera tué en raison des problèmes de son frère. La partie requérante n'a pas souhaité que d'autres questions lui soient posées à ce sujet.

6.14.1 En termes de plaidoiries, le conseil du requérant constate qu'il est arrivé en Belgique il y a cinq ans, qu'il s'est intégré et a fourni « des efforts sans pareil ». Il ajoute qu'en 2021, il est devenu indépendant à titre partiel, qu'il prend des cours de français, qu'il côtoie des belges et des réfugiés, mais presque plus d'afghans.

Il dépose, à l'appui de ces propos, plusieurs documents à savoir, une attestation de carrière fait par LIANTIS, un contrat de travail, des fiches de salaires, deux attestations de réussite de l'unité d'enseignement à des cours de français ainsi qu'une attestation de suivi de l'atelier BME (Belgique mode d'emploi) le 26 mars 2021 (dossier de la procédure, pièce 11).

La partie défenderesse constate que le requérant est arrivé en Belgique lorsqu'il était déjà majeur. Selon lui, l'occidentalisation viserait surtout les jeunes dont l'identité s'est construite hors de leur pays d'origine.

6.14.2 Le Conseil constate que, si le requérant était déjà majeur au moment de son arrivée en Belgique, il était toutefois encore assez jeune (21 ans). Il se trouvait donc dans le début de l'âge adulte (notamment de la vie active), qui est certes moins déterminante pour la construction de l'identité d'une personne que son enfance et son adolescence, mais qui peut néanmoins avoir un impact sur la formation de sa personnalité et le développement de ses valeurs.

Toutefois, la description de son parcours en Belgique ne permet pas de conclure que le requérant aurait adopté en Europe un mode de vie « occidentalisé ». Ses activités professionnelles et extraprofessionnelles ne se distinguent guère de celles auxquelles il pourrait aussi se livrer dans son pays d'origine. S'agissant du cricket, le requérant déclare que c'est un sport qu'il pratiquait déjà en Afghanistan et interrogé, à la demande de la partie défenderesse sur les difficultés qu'il rencontrerait en cas de retour en Afghanistan en raison de cette « occidentalisation », le requérant se rattache spontanément à son récit d'asile et aux craintes l'ayant menées à quitter le pays en raison des liens que son frère aurait avec l'armée américaine. Le Conseil constate encore que les documents déposés par le requérant dans le cadre du présent recours, démontrent notamment qu'il travaille et qu'il s'efforce d'apprendre le français (dossier de la procédure, pièces 7 et 11), ce qui permet certes, d'établir que le requérant tente de s'intégrer, au moins professionnellement, en Belgique mais qui ne dépeint pas une personne dont l'imprégnation culturelle est si importante qu'elle ne puisse plus retourner dans son pays d'origine et y reprendre son mode de vie passé.

Il ne fait pas non plus état de circonstances particulières qui permettraient de conclure qu'il pourrait être considéré comme « occidentalisé » à son retour en Afghanistan.

6.14.3 Le requérant n'établit donc pas son « occidentalisation » alléguée.

c) Conclusion intermédiaire

6.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.16 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6.17 La **décision attaquée, en ce qu'elle refuse le statut de réfugié**, au requérant est donc **confirmée**.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.18 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.19 En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties lors de l'audience du 4 octobre 2023, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause sur la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire.

6.20 Le Conseil a formulé une demande sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 , dans l'ordonnance de convocation du 30 août 2023, visant à obtenir des informations actualisées sur la situation sécuritaire en Afghanistan (dossier de la procédure, pièce 5). En réponse à cette demande, la partie défenderesse a transmis une note complémentaire comprenant, outre un rapport du CEDOCA intitulé « *COI Focus – AFGHANISTAN – Veiligheidsincidenten (< ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022* » du 23 septembre 2022, les références à divers rapports (dossier de la procédure, pièce 9). Ces références sont les suivantes :

- EUAA Country Guidance : Afghanistan daté de janvier 2023 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-january-2023>)
- EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf
- EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf
- COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf)
- EUAA Afghanistan Security Situation d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf
- EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022, disponible sur : https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf
- Algemeen Ambtsbericht Afghanistan de juin 2023 publié par le Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, disponible sur <https://open.overheid.nl/documenten/ronl-ddb4f12508d6ab794d05d29826474c969cd5a44b/pdf>
- <https://unama.unmissions.org/impact-improvised-explosive-devices-civilians-afghanistan> (période du 15 août 2021 au 30 mai 2023).
- EUAA Country of Origin Information Report : Targeting of Individuals, August 2022 (disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf)

6.21 Le Conseil constate qu'à l'exception de deux références, toutes ces informations datent de plus de six mois.

La référence à un rapport de l'UNAMA, qui couvre une période allant jusqu'au 30 mai 2023 concerne cependant un aspect, certes important mais ciblé, des conditions de sécurité, à savoir l'impact des dispositifs explosifs improvisés (IED) sur les civils en Afghanistan. Or, l'analyse des conditions de sécurité sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 nécessite une prise en compte globale de toutes les circonstances pertinentes qui caractérisent la situation du pays d'origine, et ne saurait être limitée à l'analyse du nombre de victimes civiles occasionnées (en ce sens, voir CJUE, C-901/19, *CF, DN contre Bundesrepublik Deutschland*, arrêt du 10 juin 2021, points 40 et s.).

L'*Algemeen Ambtsbericht* de juin 2023, qui couvre la période d'avril 2022 à avril 2023, décrit la situation sur le territoire afghan de manière générale. Il fait notamment état d'un certain nombre d'incidents à l'est du pays, où se situe également la province de Nangarhar, sans toutefois faire de distinction entre les différentes provinces concernées. Il ne permet donc pas au Conseil de se faire une idée précise et actuelle de la situation sécuritaire dans la région d'origine du demandeur.

Ces seules sources de mai et juin 2023 ne suffisent donc pas à contrer le constat d'obsolescence générale des informations présentes au dossier administratif et à celui de procédure.

6.22 Or, dans la mesure où l'Afghanistan est un pays qui connaît un conflit armé depuis de très nombreuses années, qu'il a été sujet dans les plus récentes à des bouleversements considérables avec, notamment, le retrait des forces américaines et la prise de pouvoir par les Talibans, rendant les conditions de sécurité particulièrement volatiles, il convient d'analyser les demandes de protection internationale de personnes originaires de ce pays avec une prudence particulière. Cette prudence doit notamment se traduire par la production d'informations suffisamment actualisées. En effet, compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, le Conseil estime que ces informations ne répondent pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre en pareil cas (voir, en ce sens, CE, arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008). Partant une réelle actualisation de ces informations, telle qu'elle avait déjà été demandée dans l'ordonnance du 30 août 2023, est nécessaire.

6.23 En outre, Conseil constate que la décision attaquée examine la situation sécuritaire pour l'ensemble du territoire afghan, sans tenir compte des différences régionales. Or, l'*EUAA Country Guidance* de janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 9) constate qu'il existe des différences en ce qui concerne la situation sécuritaire dans les provinces afghanes et identifie, pour certaines d'entre elles (y compris dans la province de Nangarhar), la présence d'un certain niveau de violence aveugle. Il semble donc approprié de procéder à un examen spécifique de la situation sécuritaire telle qu'elle se présente actuellement dans la province dont le requérant est originaire.

6.24 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels, à savoir des sources fiables les plus récentes possibles sur la situation sécuritaire la province de Nangarhar, qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision en ce qu'elle refuse le statut de protection subsidiaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.25 La **décision attaquée, en ce qu'elle refuse le statut de protection subsidiaire** au requérant, est donc **annulée**.

6.26 L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale afin qu'elle procède au réexamen de la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

La décision de refus du statut de protection subsidiaire (réf. CG : x) rendue le 26 octobre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 3

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET